


**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 30  
Présents : 16  
Votants : 22

Nombre de suffrages exprimés : 22  
Pour: 22  
Contre: 0  
Abstentions: 0

**DELIBERATION  
DU COMITE SYNDICAL**
**N° 2017-0629-05**

Séance du 29/06/2016

L'an 2017 le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

**Etaient présents :**

M. BEHERAY Pierre, Mme CHANCEL Françoise, M. CHERRIER Claude, M. COLLEU Christian, M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. LANCESTREMERE Armand, M. LAVENANT David, M. LE GOFF Francis, M. LEMAITRE Patrick, M. MANCEAU Claude, M. NOEL Michel, M. RECOUSSINES Michel, Mme VENANT Annick.

**Procuration(s) :**

M. BUISSON Gérard donne pouvoir à Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. JOUIN Dominique donne pouvoir à M. BEHERAY Pierre, M. JULLIEN Jean-Pierre donne pouvoir à M. MANCEAU Claude, M. LE FOLL Joseph donne pouvoir à Mme CHANCEL Françoise, M. LE BAR Daniel donne pouvoir à M. NOEL Michel, M. LE NAGARD Jean-François donne pouvoir à M. DURAND Sylvain.

**Etai(ent) absent(s) :**

M. BOE Gérard, M. BOHY Gérald, M. METIVIER Laurent, M. MOREAU Christian, Mme VIROT Sandrine.

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. BUISSON Gérard, Mme BURGHOFFER Chantal, M. GARDERA Denis, Mme GONTHIER Annie, M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean Pierre, M. LE FOLL Joseph, M. LEBAR Daniel, M. LE NAGARD Jean François.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CHANCEL Françoise

Date de convocation  
21/06/2017

**Modalités de calcul et de paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du SIARNC**

Date d'affichage  
3/07/2017

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 7 mars et du 27 avril 2012, fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le :

3/07/2017

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

et publication du :

3/07/2017

**VU** le Code de l'Urbanisme, articles L332-6 et L332-6-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-7 à L2224-11,

**VU** la délibération du SIARNC du 23 juin 2010, fixant les modalités de calcul et recouvrement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

**VU** la délibération SIARNC du 28 juin 2012, instituant la PFAC au SIARNC à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**VU** la délibération SIARNC du 15 octobre 2015, fixant les modalités de calcul de la PFAC,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement et antérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant les frais d'installation d'une épuration individuelle.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES (PFAC) DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION**

**DECIDE** que la PFAC est applicable aux propriétaires d'immeubles d'habitation raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**DECIDE** que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

**a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement**

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times SDP \times C$$

Où

- PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €/HT/m<sup>2</sup> de SDP, fixée par une délibération Comité Syndical.
- « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée
- « C » est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux

Les coefficients de pondération applicables sont les suivants :

Affectation de l'immeuble	Coefficient de pondération « C »
Habitation	1
Hébergement hôtelier	1
Bureaux	0,8
Commerce	0,8
Artisanat, atelier	0,8
Industrie	0,8
Services publics ou d'intérêt collectif	0,8
Entrepôts	0,5
Exploitation agricole	0,5 à 1 Suivant utilisation de la surface

La PFAC n'est pas perçue pour les créations nettes de surfaces de plancher inférieures ou égales à 8,99m<sup>2</sup>. A partir de 9 m<sup>2</sup>, la PFAC elle est perçue intégralement.

**DECIDE** que par dérogation à l'alinéa a),

En cas de:

**b) Création de logements par division d'un immeuble déjà raccordé**, la PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times (SDP \text{ après travaux}) \times \frac{(NL \text{ après travaux} - NL \text{ ini})}{(NL \text{ après travaux})} \times C$$

Où : NL après travaux = nombre de logements après réalisation de la division de bien

NL ini = nombre de logements existants avant la réalisation de la division de bien

c) **Extension, ou démolition/incendie puis reconstruction**, la PFAC est calculée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP ajoutée} \times \text{C}$$

La « SDP ajoutée » est soit la SDP créée (en cas d'extension), soit la différence entre la SDP de l'immeuble reconstruit, et la SDP préexistante (cas de démolition, ou de destruction par un sinistre).

d) **Construction provisoire**, la PFAC est calculée conformément au cas général a), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

e) **Abri de jardin**, la PFAC est calculée conformément au cas général a) lorsque le point le plus proche de l'extension est à une distance inférieure ou égale à 2m de l'habitation principale.

A plus de 2 m de l'habitation principale, l'abri de jardin n'est pas assujetti à la PFAC.

f) **Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte**,

La PFAC est calculée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale} \times \text{C}$$

La « **Surface habitable fiscale** » est la surface habitable prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Le calcul de la PFAC prend en compte l'état de l'assainissement non collectif :

- Dispositif d'assainissement non collectif conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC n'est pas appliquée en l'absence d'économie de travaux d'assainissement non collectif.
- Assainissement non collectif ne respectant pas l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (absence de filière complète) ou non-conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC est calculée conformément aux alinéas précédents.

**ARTICLE 2 : PARTICIPATION POUR LE REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES »)**

**DECIDE** que la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées assimilables à un usage domestique.

**DECIDE** que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

a) **Cas général**

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times \text{C}_a$$

Où

- PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €/m<sup>2</sup> de SDP, fixée par une délibération Comité Syndical
- « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée.
- « C<sub>a</sub> » est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux

Les coefficients de pondération applicables sont les suivants :

Affectation de l'immeuble	Coefficient de pondération « Ca »
Bureaux	0,8
Commerce	0,8
Artisanat, atelier	0,8
Industrie	0,8
Services publics ou d'intérêt collectif	0,8
Entrepôts	0,5
Exploitation agricole	0,5 à 1 Suivant utilisation de la surface

La PFAC n'est pas perçue pour les créations nettes de surfaces de plancher inférieures ou égales à 8,99m<sup>2</sup>. A partir de 9 m<sup>2</sup>, la PFAC elle est perçue intégralement.

**DECIDE** que, par dérogation à l'alinéa a),

En cas de:

b) **Surface de SDP créée inférieure ou égale à 8,99 m<sup>2</sup>** : la PFAC n'est pas perçue. A partir de 9 m<sup>2</sup>, la PFAC elle est perçue conformément au a).

c) **Création de locaux d'activité par division d'un immeuble existant**, la PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times (SDP \text{ après travaux}) \times \frac{(NLa \text{ après travaux} - NLa \text{ ini})}{(NLa \text{ après travaux})} \times C$$

Où :

NLa après travaux = nombre de locaux après réalisation de la division de bien

NLa ini = nombre de locaux existants avant la réalisation de la division de bien

d) **Changement d'affectation d'un immeuble existant**, la PFAC exigible est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times SDP \times (C_{a \text{ nouv}} - C_{a \text{ ini}})$$

Où  $C_{a \text{ nouv}}$  est le coefficient de pondération de la nouvelle affectation,

$C_{a \text{ ini}}$  est le coefficient de pondération de l'activité déclarée préexistante.

e) **Extension ou démolition/incendie puis reconstruction**, la PFAC est exigible et calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times SDP \text{ ajoutée} \times C_a$$

La « SDP ajoutée » est soit la SDP nouvellement créée, déclarée en cas d'extension, soit la différence entre la SDP de l'immeuble reconstruit, et la SDP préexistante avant démolition ou destruction par un sinistre.

f) **Construction provisoire**, la PFAC est calculée conformément au cas général a), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

g) **Abri de jardin**, la PFAC est calculée conformément au cas général a) lorsque le point le plus proche de l'extension est à une distance inférieure ou égale à 2m de l'habitation principale. A plus de 2 m de l'habitation principale, l'abri de jardin n'est pas assujéti à la PFAC.

g) **Locaux d'activité antérieurs à la construction du réseau de collecte,**

La PFAC est calculée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale} \times \text{C}$$

La « **Surface habitable fiscale** » est la surface habitable prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Le calcul de la PFAC prend en compte l'état de l'assainissement non collectif :

- Dispositif d'assainissement non collectif conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC n'est pas appliquée en l'absence d'économie de travaux d'assainissement non collectif.
- Assainissement non collectif ne respectant pas l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (absence de filière complète) ou non-conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC est calculée conformément aux alinéas précédents.

h) **Activité rejetant des eaux usées sans construction de surface de plancher**

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage : 900,00 €/point

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de Surface de Plancher font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

**ARTICLE 3 : MODALITES RECOUVREMENT DE LA PFAC**

**PRECISE** qu'un arrêté du Président du SIARNC déterminant le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire (sauf avis défavorable des services instructeurs de l'urbanisme notifié au SIARNC) ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme).

**PRECISE** que le tarif de base « PFAC° » est pris en compte à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence à la première des dates suivantes :

- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

**PRECISE** que, en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager.

**DECIDE** que la PFAC est exigible première des dates suivantes :

- date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé
- date du constat par les services du SIARNC des surfaces raccordées.

Le détenteur de l'autorisation de construire est tenu de déclarer l'achèvement de ses travaux au SIARNC.

En l'absence d'information le SIARNC dans un délai de deux ans considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée.

Le recouvrement de la PFAC est assuré par le Trésor Public, sur la base d'un titre de recette émis par le SIARNC. L'aménagement des conditions de paiement est à la discrétion du Trésor Public.

**DEMANDE** aux communes adhérentes, ou le cas échéant la Communauté de Communes, de bien vouloir continuer de transmettre au SIARNC :

- toutes les demandes d'autorisation de construire, pour instruction du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
- tous les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de modification de la surface créée ou de l'usage des surfaces)
- toutes les déclarations d'achèvement de travaux, afin de suivre la réalisation des travaux, et engager la perception de la participation.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 15 octobre 2015, fixant les modalités de calcul de la PFAC,

**DECIDE** que le Comité syndical autorise le Président du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le Président,

